

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 221.446 du 21 novembre 2012

A. 202.471/VIII-7844

En cause : **HIGUET** Pascal,  
rue de la Goulette 72  
6200 Châtelet,  
  
contre :  
  
**la Communauté française**, représentée par  
le Gouvernement.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par Pascal HIGUET qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant attribution d'une mention d'évaluation sur recours d'un membre du personnel du Ministère de la Communauté française du 1<sup>er</sup> août 2011";

Vu la lettre de la partie adverse du 8 février 2012;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 8 février 2012, la partie adverse a avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 1<sup>er</sup> février 2012; que dès lors que ce retrait est devenu définitif, le recours est sans objet,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le vingt et un novembre deux mille douze par :

|                              |                                    |
|------------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| M <sup>me</sup> DRAPIER,     | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.